



Connectez-vous à **SCOLARITÉ SERVICES** avec votre compte **Éducation nationale** (ATEN) fourni par le collège, début septembre par mail.

La demande de bourse de collège en ligne est généralisée à tous les collèges publics de toutes les académies. Pour cela, les parents ou responsables d'élèves devront se connecter au portail Scolarité-Services du 5 septembre 2020 au 18 octobre 2020.

En tant que parent d'élèves, vous pourrez ainsi :

- faire une demande pour un ou plusieurs enfants scolarisés dans le même collège public
- récupérer directement vos données fiscales nécessaires à l'instruction de la demande sans joindre de pièces justificatives
- connaître une estimation de la bourse à la fin de la saisie.

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire. Elles se déclinent en 3 échelons, en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge. Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'impôt sur le revenu. Pour l'année scolaire 2020-2021, c'est le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2019.



<u>Le Fond social du collège</u>
Ce fonds est destiné à faire face rapidement à des situations difficiles que peuvent connaître des familles de collégiens pour assumer les dépenses de scolarité. La décision d'attribution de l'aide financière relève du chef d'établissement après avis de la commission du fond social, présidée par lui et constituée par des membres de la communauté éducative de l'établissement, et de parents d'élèves. Le dossier de demande reste anonyme.
Pour toute information, adressez-vous au secrétariat du collège



LES AIDES DU DÉPARTEMENT AUX FAMILLES DES COLLEGIENS

Aide à la scolarité :

- Pour les familles gersoises dont l'enfant est inscrit dans un collège public ou privé.
- La demande concerne l'année scolaire, elle doit être transmise au service compétent avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.
- Les demandes d'imprimés doivent être faites auprès du pôle restauration (tél. 05.62.67.31.77) au service collèges de la Direction Moyens Educatifs et Action Culturelle ou bien au secrétariat de votre collège.
- L'aide est accordée au cas par cas après examen de la situation familial. Elle est calculée suivant un barème joint à la demande (quotient familial). L'aide est versé à la famille après décision de l'Assemblée Départementale et notification préalable.

Aide à la restauration :

- Pour les familles gersoises dont l'enfant est demi-pensionnaire ou pensionnaire dans un collège public
- Les imprimés sont remis aux familles par les collèges, qui sont chargés de les transmettre pour instruction au pôle restauration au service collèges de la Direction Moyens Éducatifs et Action Culturelle, avant le 08 novembre 2020
- L'aide est accordée après examen du dossier, elle se calcule suivant le revenu imposable de l'année 2019 et la valeur du quotient familial. Elle est versée aux collèges qui la déduisent du forfait payable au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.